

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2012 — 1278

[C — 2012/29206]

29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la création

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 11, 15, 18, 22, alinéa 5, 23 et 24, 3^o, a);

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Vu l'avis 58.808/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Des barèmes d'aides

Article 1^{er}. Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'une œuvre audiovisuelle long métrage de fiction est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 17.500 euros.

Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'une œuvre télévisuelle unitaire ou d'une série télévisuelle de fiction est de 6.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.

Art. 2. Le montant minimum de l'aide au développement d'une œuvre audiovisuelle long métrage, d'une œuvre télévisuelle unitaire ou d'une série télévisuelle est de 3.750 euros. Le montant maximum de cette aide est de 7.500 euros.

Art. 3. § 1^{er}. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle long métrage de fiction est de 100.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 350.000 euros.

§ 2. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle long métrage documentaire est de 35.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de :

1^o 100.000 euros pour une première œuvre;

2^o 175.000 euros pour une deuxième œuvre ou suivante.

§ 3. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle long métrage documentaire est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.

§ 4. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle long métrage de fiction est de 35.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 75.000 euros.

Art. 4. Le montant minimum de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle court métrage de fiction est de 15.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 42.500 euros.

Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle court métrage documentaire est de 15.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 33.750 euros.

Le montant minimum de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle court métrage d'animation est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 50.000 euros.

Art. 5. § 1^{er}. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre télévisuelle unitaire de fiction est de 150.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 400.000 euros.

§ 2. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre télévisuelle unitaire documentaire est de :

1^o 22.750 euros pour une première œuvre;

2^o 33.750 euros pour une deuxième œuvre ou suivante.

Le montant maximum de cette aide est de 65.000 euros.

§ 3. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre télévisuelle unitaire documentaire est de 2.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.

Art. 6. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle de fiction est de 80.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 450.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle documentaire est de 35.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 150.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

Art. 7. Le montant minimum de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale est de 5.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 20.000 euros.

Art. 8. A partir de 2013, les montants minimum et maximum déterminés aux articles 2 à 7 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation, tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

CHAPITRE II. — *Des seuils de financement*

Art. 9. Conformément à l'article 24, 3°, a), du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, les seuils de financement minimum suivants doivent être acquis, au plus tard lors de l'introduction de la demande d'aide :

1° trente pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'œuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, pour :

a) les œuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage obtenant des nombres de points inférieurs aux différents minima déterminés par les grilles de points figurant à l'annexe 2 pour les œuvres audiovisuelles de fiction et à l'annexe 3 pour les œuvres audiovisuelles d'animation;

b) les œuvres télévisuelles unitaires documentaires et les œuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage documentaire obtenant des nombres de points inférieurs aux différents minima déterminés par la grille de points figurant à l'annexe 4;

2° quinze pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'œuvre par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels sous forme de prévente et/ou de coproduction attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels pour les œuvres télévisuelles unitaires de fiction;

3° quinze pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'œuvre par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels sous forme de prévente et/ou de coproduction attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels pour les séries télévisuelles.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par :

— participation : l'apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre;

— valorisation : tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre.

CHAPITRE III. — *De la liste des documents à produire en matière de respect des droits*

Art. 10. La liste des documents à fournir en fonction du type d'aide sollicité concernant le respect des droits relatifs à l'œuvre à produire, telle que visée à l'article 11, 2°, a), du décret, figure à l'annexe 5.

CHAPITRE IV. — *Du support final de production*

Art. 11. Les supports finaux de production des œuvres audiovisuelles bénéficiant d'une aide à la création visés à l'article 11, 3°, du décret sont les suivants :

1° pour les œuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage :
16mm/35mm/JPEG 2000 (normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures);

2° pour les œuvres télévisuelles : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent;

3° pour les œuvres expérimentales : tous supports.

CHAPITRE V. — *De la procédure d'octroi des aides à la création*

Art. 12. Les demandes d'aide à la création sont introduites au moyen du formulaire de demande d'aide figurant à l'annexe 1^{re}.

Art. 13. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine la recevabilité des demandes, en fait rapport à la Commission de sélection des films et lui transmet les dossiers recevables.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

Art. 14. Après avis de la Commission de sélection des films, le Gouvernement informe le demandeur de sa décision relative à l'octroi de l'aide et à son montant.

Art. 15. § 1^{er}. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite le bénéficiaire d'une aide à l'écriture, au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles de court métrage et à la production d'œuvres expérimentales à signer le contrat d'aide au plus tard six mois après la notification de la décision du Gouvernement.

§ 2. Les aides à la production d'œuvres audiovisuelles de long métrage, d'œuvres télévisuelles unitaires et de séries télévisuelles sont soumises à la procédure d'agrément prévue au chapitre VII.

CHAPITRE VI. — *De la procédure d'agrément*

Art. 16. § 1^{er}. Pour obtenir l'agrément de son œuvre, le producteur introduit une demande auprès du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au plus tard trente-six mois après la notification de la décision du Gouvernement l'informant de l'octroi d'une aide à la production.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, exclusivement en cas de force majeure, sur demande écrite du producteur introduite avant l'expiration de ce délai de trente-six mois.

La durée de la prorogation ne peut excéder vingt-quatre mois.

La demande d'agrément est introduite au moyen du formulaire figurant à l'annexe 6.

Le producteur joint à ce formulaire un relevé d'identité bancaire complète reprenant les coordonnées précises de la société de production ainsi que son numéro de compte.

Les demandes d'agrément relatives à une œuvre télévisuelle unitaire documentaire dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments figurant à l'annexe 6, le contrat attestant la participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels, sous forme de prévente et/ou de coproduction, à concurrence de quinze pour cent minimum du montant du devis récapitulatif de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'agrément est demandé.

Les demandes d'agrément relatives à une deuxième œuvre télévisuelle unitaire documentaire ou suivante dont le montant du devis récapitulatif tel qu'il apparaît dans la demande d'agrément est inférieur ou égal à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments figurant à l'annexe 6, la preuve que cette œuvre sera diffusée par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

§ 2. Lors de l'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel vérifie la viabilité technique et financière du projet d'œuvre audiovisuelle en se basant sur la conformité du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la Commission de Sélection des films.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine, notamment, les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs y afférant, les contrats et/ou bons d'engagements des techniciens-cadres et interprètes principaux et les contrats d'assurance.

§ 3. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la viabilité technique et financière du projet est avérée, il notifie au producteur la décision d'agrément de l'œuvre et l'invite à signer le contrat d'aide à la production dans le mois.

§ 4. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la viabilité technique et financière du projet n'est pas avérée, il notifie au producteur le refus d'agrément.

Le producteur peut introduire une nouvelle demande d'agrément dans le respect du délai visé au § 1^{er}.

§ 5. La décision visée aux §§ 3 et 4 est notifiée au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

CHAPITRE VII. — *Des contrats-types*

Art. 17. § 1^{er}. Les contrats-types, tels que visés à l'article 11, 5°, du décret figurent à :

1° l'annexe 7 pour l'aide à l'écriture octroyée au scénariste;

2° l'annexe 8 pour l'aide à l'écriture octroyée au producteur;

3° l'annexe 9 pour l'aide au développement;

4° l'annexe 10 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de court métrage;

5° l'annexe 11 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de court métrage;

6° l'annexe 12 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de long métrage;

7° l'annexe 13 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de long métrage;

8° l'annexe 14 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale;

9° l'annexe 15 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale;

10° l'annexe 16 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre télévisuelle;

11° l'annexe 17 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre télévisuelle.

§ 2. Les conditions générales applicables aux contrats d'aide à la production visés au § 1^{er}, alinéas 4 à 7, 10 et 11, figurent à l'annexe 18.

CHAPITRE VIII. — *Des conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes*

Art. 18. Les conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes visées à l'article 23 du décret sont déterminées dans les conditions générales figurant à l'annexe 18.

CHAPITRE IX. — *Des procédures de liquidation*

Art. 19. § 1^{er}. Les aides à l'écriture et au développement sont liquidées en une seule tranche, à la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.

§ 2. Les procédures de liquidation des aides à la production sont fixées dans les contrats-types figurant aux annexes 10 à 17.

CHAPITRE X. — *Dispositions finales*

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Art. 21. Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe 1^{re} : Formulaire de demande d'aide à la création

**CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**

COMMISSION DE SÉLECTION DES FILMS

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

**Ministère de la Communauté française de Belgique/
Service général de l'audiovisuel et des Multimédias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles**

TABLE DES MATIERES**I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE**

1. Œuvres audiovisuelles de long métrage (fiction longue cinéma)
2. Courts métrages (fiction courte cinéma)
3. Œuvres télévisuelles unitaires de fiction
4. Séries télévisuelles (fiction)
5. Documentaires de création
6. Œuvres expérimentales

II. GUIDE TECHNIQUE

1. Devis
2. Financement

III. LES FICHES TECHNIQUES

FICHE N° 1 - RESPONSABLE(S)

FICHE N° 2 - GENERALITES

FICHE N° 3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

FICHE N° 4 - INTERPRETES POUR LES FICTIONS

FICHE N° 5 - DEVIS RÉCAPITULATIF PROVISOIRE

FICHE N° 5 (bis) - DEVIS DÉTAILLÉ

FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT

FICHE N° 6 - Plan de financement (suite 2)

FICHE N° 6 - Plan de financement (suite 3)

FICHE N° 7 - PLAN RECAPITULATIF DE REPARTITION DES CESSIONS

**I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION
D'UNE DEMANDE**

1. ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE LONG METRAGE (FICTION LONGUE CINEMA)

	ECRITURE	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X	X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X	X
Synopsis développé, parcours complet du récit (entre 10 et 15 pages)	X		
Continuité dialoguée de quelques scènes	X		
Scénario		X	
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X	X
Fiche 2 - Généralités		X	X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X	X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X	X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (provisoire)		X X	X X
5 (bis) - Devis détaillé			
Fiche 6 - Plan de financement		X	X
Justificatifs de financement pour les projets minoritaires		X	
Devis et financement du travail d'écriture	X		
Curriculum vitae : Scénariste(s)	X	X	X
Co-scénariste	X ¹	X	X
Réalisateur(s)	X	X	X
(pressenti(s))	X		
Producteur(s)			

¹ Si un co-scénariste professionnel est adjoint au projet, le CV de celui-ci doit attester d'une expérience professionnelle en tant qu'auteur principal de l'écriture d'au moins 2 œuvres portées à l'écran dans les catégories suivantes : long métrage et/ou long métrage documentaire et/ou œuvre télévisuelle unitaire (90') et/ou deux documentaires de création et/ou un (ou) plusieurs) épisode(s) de 52 minutes minimum faisant partie d'une série télévisuelle.

Délais : écriture mise en chantier (planning de production) après début des prises de vues	X	X	X
Situation des droits d'adaptation ²	X	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X ³	X	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X		
copie de l'ours sur DVD en 12 exemplaires			X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète.			

² En cas d'avis favorable de la Commission de Sélection des Films, l'octroi de l'aide sera subordonné à la présentation, au moment de la signature de la convention avec la Communauté française, d'un document attestant l'option sur la cession des droits d'adaptation de l'œuvre.

³ Si le bénéficiaire de l'aide est une société, un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et la société au moment de la signature de la convention avec la Communauté française.

2. COURTS METRAGES (FICTION COURTE CINEMA)

	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention d'Auteur(s) et de la production	X	
Scénario	X	X
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités	X	X
Fiche 3 - Techniciens pressentis	X	X
Fiche 4 - Interprètes	X	X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (provisoire) 5 (bis) - Devis détaillé	X	X
Fiche 6 - Plan de financement	X	X
Justificatifs de financement pour les projets minoritaires	X	X
Situation des droits d'adaptation ⁴	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire ⁵	X	X
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X	X
Un bout-à-bout des prises de vues réalisées (en 9 exemplaires sur DVD)		X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète		

⁴ En cas d'avis favorable de la Commission de Sélection des Films, l'octroi de l'aide sera subordonné à la présentation, au moment de la signature de la convention avec la Communauté française, d'un document attestant l'option sur la cession des droits d'adaptation de l'œuvre.

⁵ Un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et la société au moment du dépôt du dossier auprès du secrétariat de la Commission de Sélection.

3. ŒUVRES TELEVISUELLES UNITAIRES DE FICTION

	ÉCRITURE	PRODUCTION
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X
Synopsis développé, parcours complet du récit (entre 10 et 15 pages)	X	
Continuité dialoguée de quelques scènes	X	
Scénario		X
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités		X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (provisoire)		X
5 (bis) - Devis détaillé		X
Fiche 6 - Plan de financement ¹		X
Justificatifs de financement pour les projets minoritaires		X
Devis et financement du travail d'écriture	X	
Curriculum vitae : Scénariste(s)	X ²	X
Co-scénariste	X ³	X
Réalisateur(s)	X	X
(pressenti(s))	X	X
Producteur(s)		
Délais : écriture mise en chantier (planning de production) après le début des prises de vues	X	X
Situation des droits d'adaptation	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X ⁴	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X	

¹ Le financement de 15% par une ou des chaînes de télévision, sous forme de prévente et/ou de coproduction, doit être attesté sous forme de lettre(s) chiffrée(s) engageant fermement la(les) dite(s) chaîne(s) au moment du dépôt du dossier auprès de la CSF.

² Le demandeur d'une aide à l'écriture d'un scénario doit être une société de production.

³ Si un co-scénariste professionnel est adjoint au projet, le CV de celui-ci doit attester d'une expérience professionnelle en tant qu'auteur principal de l'écriture d'au moins 2 œuvres portées à l'écran dans les catégories suivantes : long métrage et/ou long métrage documentaire et/ou téléfilm unitaire (90') et/ou deux documentaires de création et/ou un (ou) plusieurs) épisode(s) de 52 minutes minimum faisant partie d'une série télévisuelle.

⁴ Un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et la société au moment de la signature de la convention avec la Communauté française.

4. SERIES TELEVISUELLES (FICTION)

	ÉCRITURE	PRODUCTION
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Description du concept de la série (5 pages maximum) ; préciser le nombre d'épisodes prévus ; préciser si la série est feuilletonante ou non ; Synopsis développé (10 pages maximum) de 1 épisode de 52' ou de 2 épisodes de 26' ou de 5 capsules 	X	
Continuité dialoguée de quelques scènes	X	
Scénario		X
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités		X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (provisoire)		X
5 (bis) - Devis détaillé		X
Fiche 6 - Plan de financement ¹		X
Justificatifs de financement télévisuel		X
Devis et financement du travail d'écriture	X	
Curriculum vitae : Scénariste(s)	X ²	X
Co-scénariste	X ³	X
Réalisateur(s)	X	X
(pressenti(s))	X	
Producteur(s)		
Délais : écriture mise en chantier (planning de production) après le début des prises de vues	X	X
Situation des droits d'adaptation	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X ⁴	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X	

¹ Le financement de 15% par une ou des chaînes de télévision, sous forme de prévente et/ou de coproduction, doit être attesté sous forme de lettre(s) chiffrée(s) engageant fermement la(les) dite(s) chaîne(s) au moment du dépôt du dossier auprès de la Commission de Sélection des Films.

² Le demandeur d'une aide à l'écriture d'un scénario doit être une société de production.

³ Si un co-scénariste professionnel est adjoint au projet, le CV de celui-ci doit attester d'une expérience professionnelle en tant qu'auteur principal de l'écriture d'au moins 2 œuvres portées à l'écran dans les catégories suivantes : long métrage et/ou long métrage documentaire et/ou téléfilm unitaire (90') et/ou deux documentaires de création et/ou un (ou) plusieurs) épisode(s) de 52 minutes minimum faisant partie d'une série télévisuelle.

⁴ Un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et la société au moment de la signature de la convention avec la Communauté française.

5. DOCUMENTAIRES DE CREATION

	DÉVELOPPEMENT	PRODUCTION
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention de l'auteur et de la production	X	X
Traitement	6 pages minimum	
Développement scénaristique complet du projet		12 pages minimum
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités		X
Fiche 3 - Techniciens pressentis		X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (provisoire) 5 (bis) - Devis détaillé		X
Fiche 6 - Plan de financement		X
Justificatifs de financement pour les projets minoritaires		X
Devis et financement du travail de développement	X	
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer ou à produire ¹	X	X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète		

¹ Un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et la société au moment du dépôt du dossier auprès du secrétariat de la Commission de Sélection.

6. ŒUVRES EXPERIMENTALES

	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention d'Auteur(s) et de la production	X	X
Scénario / traitement / scénario d'images	X	
Fiche 1 - Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités	X	X
Fiche 3 - Techniciens pressentis	X	X
Fiche 4 - Interprètes	X	X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (estimatif)	X	X
5 (bis) - Devis détaillé		
Fiche 6 - Plan de financement	X	X
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer ou à produire ¹	X	X
Un bout-à-bout des prises de vues réalisées (en 7 exemplaires sur DVD)		X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète		

¹ Un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et la société au moment du dépôt du dossier auprès du secrétariat de la Commission de Sélection.

II. GUIDE TECHNIQUE

Présentation valable pour tous les genres cinématographiques et audiovisuels

1. DEVIS

AUTEUR (poste 11) :

La rémunération comprend le scénario, l'adaptation, les dialogues et les droits auteur-réalisateur. Cette rémunération brute est plafonnée à 10% du sous-total « A » du devis. Ne sont pas compris dans les 10% « auteur » : les droits d'achat d'une œuvre préexistante, éditée et divulguée, les droits musicaux et rémunérations du (des) compositeur(s) de la musique originale et les droits sur archives ; ceux-ci sont repris dans le poste 1 (droits artistiques).

RÉALISATEUR :

Celui-ci est rémunéré en tant qu'auteur au sein du poste 11 (auteur), et en tant que réalisateur-technicien au sein du poste 2 (équipe technique).

PRODUCTEUR (poste 12) :

La rémunération comprend le producteur délégué et le(s) coproducteur(s) ; cette rémunération entendue charges comprises est plafonnée à 10% du sous-total « B » du devis. Le producteur exécutif est distingué du producteur délégué et des coproducteurs et intègre le poste "« équipe technique » (2).

Le pourcentage producteur peut monter jusqu'à 12%, si le producteur exécutif est également un des coproducteurs.

Il n'y a dans ce cas pas de rémunération prévue dans le poste « équipe technique » pour le producteur exécutif.

Si le poste « producteur » (12) reste plafonné à 10% et si le producteur exécutif est aussi un des coproducteurs, ce producteur exécutif peut être rémunéré au sein du poste « équipe technique ».

MISES EN PARTICIPATION

Les participations ne sont admises que pour les sommes dépassant les minima syndicaux en vigueur.

IMPRÉVUS

Les imprévus (10) sont plafonnés à 10% du sous-total « A » du devis.

Ce montant ne peut en aucun cas être mis en participation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux (13) sont évalués forfaitairement à 7% du sous-total « C » du devis (c'est-à-dire acceptés sans justificatifs à condition que ce type de frais ne soit pas repris dans les postes du devis).

ASSURANCES ET DIVERS (9)

Les divers reprennent notamment le budget de publicité et de promotion de tournage, ainsi que les frais financiers.

2. FINANCEMENT

APPORT DU PRODUCTEUR INDÉPENDANT

L'apport effectif du producteur (prouvé au moment de l'agrément et sous réserve de la capacité financière du producteur), réalisé en prévision de MG et/ou cessions à venir inscrits dans le plan de financement, peut-être considéré comme MG et/ou cession à condition que la cession soit confirmée (par écrit et chiffrée) au plus tard trois semaines après établissement de la copie zéro.

Si la vente conclue est supérieure au montant prévisionnel, l'excédent est considéré comme une recette à répartir.

Ne peuvent être incluses dans cet apport les sommes provenant des subventions à la diffusion obtenues par le producteur.

III. LES FICHES TECHNIQUES

FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION: (raison sociale et coordonnées complètes)

.....

 Téléphone: Fax:
 Mail:

Représentée par:.....
 Titre:.....
 Fonction:

2. COPRODUCTEUR(S): (raison sociale et coordonnées complètes)

.....
.....
.....
Téléphone:	Téléphone:
Fax:	Fax:
Mail:	Mail:

.....
.....
.....
Téléphone:	Téléphone:
Fax:	Fax:
Mail:	Mail:

3. RÉALISATEUR:

Nom, prénom:
 Adresse complète:

 Téléphone: Fax:
 Mail:

4. AUTEUR:

Adresse complète:

 Téléphone: Fax:
 Mail:

5. Le type de production: (Prière de cocher au regard du type de production)

- Long métrage (fiction longue cinéma)
- Téléfilm (fiction longue télévisuelle)
- Série télévisuelle (fiction)
- Court métrage (fiction courte cinéma)
- Documentaire de création (long métrage cinéma)
- Documentaire de création (documentaire télévisuel)
- Documentaire de création (série télévisuelle)
- Expérimental

6. Aide demandée: (Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)

- Aide à l'écriture (long métrage cinéma – téléfilm – série de fiction)
- Aide au développement (documentaire de création)
- Aide à la production avant le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma – téléfilm – série TV – doc de création)
- Aide à la production après le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma - doc de création)
- Aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale

Date :20...

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

FICHE N°2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION:**
.....
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS:**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT:**.....
6. **POSTES-CADRES:**
- CHEF OPÉRATEUR:**
- INGÉNIEUR DU SON:**
- CHEF DÉCORATEUR:**
- CHEF COSTUMIER:**
- CHEF MONTEUR IMAGE:**
- MIXEUR SON:**
- CHEF MONTEUR SON:**
7. **Support de tournage:** (35MM - 16MM - Vidéo – NB / Couleur)
Durée approximative:
Nombre d'épisodes:
8. **Premier support d'exploitation:**.....
9. **Date de début des prises de vue:** **Dernier jour de tournage:**
Nombre de jours de tournage : total:
a) **en extérieurs :**
 lieux **:**

b) **en décors naturels:**
 lieux **:**

c) **en studio(s) :** .
 lieux **:**
10. **Langue de tournage :**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
Matériel caméra **:**
Matériel son **:**
Matériel éclairage **:**
Matériel machinerie:
Montage(s) **:**
Studio(s) sonorisation:
13. **Date d'établissement de la copie zéro:**

Date:20.....

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:

FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM:

.....

POSTES
NOMS
NATIONALITÉS
UE*, hors UE*.

* préciser la nationalité.

1. Scénario:

Scénariste(s):
Adaptateur(s):
Dialoguiste(s):
.....:

2. Musique:

Compositeur:
--------------	-------	------	-------

3. Equipe de réalisation:

Réalisateur:
1er assistant:
2ème assistant:
.....:
Script(e):
.....:

4. Equipe de production:

Directeur:
Administrateur:
Assistant:
Secrétaire:
Comptable:
.....:

5. Equipe image:

Chef opérateur:
Cadreur:
1er assistant:
2ème assistant:
.....:

6. Equipe son:

Ingénieur du son:
Perchiste:
Bruiteur:
Mixeur:
Chef monteur son:

7. Equipe régie:

Régisseur général:
Régisseur adjoint:
Régisseur d'extérieur:
Assistant régisseur:
.....:

8. Equipe décoration:

Chef décorateur:
Ensemblier:
Accessoiriste:
.....:

9. Equipe Costumes et Maquillage:

Chef costumier:
Costumier:
.....:
Chef maquilleur:
Maquilleur:
Coiffeur:
Habilleur:
.....:

10. Equipe montage:

Chef monteur image:
Monteur:
Assistant monteur:
.....:

11. Equipe électriciens:

Chef électricien:
Electricien:
.....:

12. Equipe machinistes:

Chef machiniste:
Machiniste:
.....:

13. Divers:

Casting:
Conducteur:
Photographe de plateau:
.....:

Date et lieu: 20 ...

Nom des Producteurs-délégué et exécutif et signatures:

FICHE N° 4 - INTERPRÈTES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM:

.....

RÔLES	NBRE JOURS	NOMS	NATIONALITÉS UE*. hors UE*.
* préciser la nationalité.			

1.- Rôles principaux:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.- Rôles secondaires:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.- Petits rôles:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et lieu: 20...

Nom des producteurs-délégué et exécutif et signatures:

FICHE N° 5 - DEVIS RÉCAPITULATIF

TITRE DU FILM:

	Euros	Dépenses belges
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):
3. Interprétation:
4. Charges sociales afférentes:
5. Décors et Costumes:
6. Transports / défraiement /régie:
7. Moyens techniques:
8. Pellicules et laboratoires:
9. Assurances et divers:
Sous-Total A:
10. Imprévus (max. 10% de A):
11. Auteur(s) (max. 10% de A):
Sous total B:
12. Producteurs (max. 10% de B):
Sous total C:
13. Frais généraux (max. 7% de C):
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D):

Lieu:..... date: / / 20 ...

Producteur (Nom et signature)

.....
.....

(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).

Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT.

TITRE DU FILM:

EUROS

- PART BELGE :%
- PART ÉTRANGÈRE: pays :%
pays :%
pays :%
..... 100,00%	

A - PART COPRODUCTION BELGE:

Euros

I. Apport sollicité auprès du Ministère de la Communauté française de Belgique:
II. Apport producteur(s) belge(s):	
- Fonds propres
- Frais généraux
-

III. Participations:	
-
-
-

IV. Apports coproducteurs B:	
-
-
-
-

V. Crédits:

- a) Prêts tax shelter.....
 - b) Autres prêts.....
 -
-
-

VI. Apports d'organismes divers dont le financement prévoit une rétribution:

- a) Tax shelter capital-risque
 - b)
 -
-
-

VII. Apports d'organismes divers dont le financement ne prévoit pas de rétribution:

-
 -
 -
-
-

VIII. Cessions:

-
 -
 -
-
-

IX. Aides européennes:

-
 -
 -
-
-

X. Divers:

-
 -
 -
-
-

SOUS TOTAL PART BELGE:

CRÉDITS PONTS:

- a) Prêts tax shelter** (repris pour mémoire):
- b) Autres prêts:**

B - PART COPRODUCTION ÉTRANGÈRE: (scinder part production et cessions)

I. Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

Société: Pays:

Fonds propres:

Aide d'état :

Participation:

Coproductio n TV:

Frais généraux:

Crédits:

Cessions:

Apports européens:

Divers:

.....

II. Société: Pays:

Fonds propres:

Aide d'état :

Participation:

Coproductio n TV:

Frais généraux:

Crédits:

Cessions:

Apports européens:

Divers:

.....

III. Société: Pays:

Fonds propres:

Aide d'état :

Participation:

Coproductio n TV:

Frais généraux:

Crédits:

Cessions:

Apports européens:

Divers:

.....

**SOUS TOTAL PART
COPRODUCTION ÉTRANGÈRE:**

FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES CESSIONS

Lister par pays:

- le type de droits cédés: Salles – TV – Vidéo – Autres exploitations

- la durée des contrats

- la proportion des droits cédés

TOTAUX DES CESSIONS:

Euros

A. Part belge:
B. Part étrangère:
dont Coproducteurs	
I:
II:
III:
:

TOTAL GÉNÉRAL: A+B

.....

Date et lieu: 20...

Nom du Producteur assurant la bonne fin et signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 1° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 2: Grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles de fiction

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CONTENU CULTUREL				* préciser la nationalité		
Jours et lieux de tournage 50%+	7					
Langue française	13					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Réalisateur	9					
Scénariste	7					
Compositeur	3					
Comédiens principaux	3/6					
Comédiens secondaires	1/3					
Producteur délégué	3					
Chef opérateur	2					
Ingénieur du son	2					
Chef Monteur son	2					
Chef Monteur image	2					
Chef décorateur	2					
Chef costumier	2					
Mixeur son	2					
SOUS-TOTAL	65			Minimum de 17 points		

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 1				* préciser la nationalité		
Cadreur image	1					
Chef électricien	1					
Chef machiniste	1					
1 ^{er} assistant réalisateur	1					
2 ^{ème} assistant réalisateur	1					
1 ^{er} assistant opérateur-image	1					
1 ^{er} assistant opérateur-son/perchiste	1					
1 ^{er} assistant décorateur-ensemblier	1					
1 ^{er} assistant monteur image	1					
Chef constructeur	1					
Chef maquilleur	1					
Bruiteur	1					
Accessoiriste	1					
Directeur de production ou de post-production	1					
Régisseur général	1					
Scripte	1					
Photographe de plateau	1					
SOUS-TOTAL	17			Minimum de 3 points		

CARACTÉRISTIQUES			NOM DE SOCIÉTÉ	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 2				* préciser la nationalité		
Matériel caméra	2					
Matériel d'éclairage	2					
Matériel de machinerie	2					
Matériel de montage	2					
Matériel de son	1					
Laboratoire image	2					
Montage son	1					
Mixage	2					
Effets spéciaux	2					
Fournitures (décors et accessoires)	1					
Fournitures diverses (costumes et restauration)	1					
SOUS-TOTAL	18			Minimum de 3 points		
TOTAL GÉNÉRAL	100			Minimum de 50 points		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 24, 3°, a) du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 3: Grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles d'animation

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CONTENU CULTUREL				* préciser la nationalité		
Langue	12					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Réalisateur	9					
Scénariste	5					
Dialoguiste	2					
Auteur graphique	7					
Compositeur	3					
Voix rôles principaux	2/4					
Voix rôles secondaires	1/2					
Producteur délégué	3					
Scénariste d'images	2					
Chef décors	2					
Chef coloriste	2					
Chef maquette animation	2					
Chef maquette décors	2					
Chef animation	2					
Chef composition d'images	2					
Modélisation personnages	2					
Bruiteur	2					
Chef monteur son	2					
Mixeur son	2					
SOUS-TOTAL	69			Minimum de 17 points		

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES				* préciser la nationalité		
1 ^{er} assistant réalisateur	1					
Directeur de production ou de post-production	1					
Animation (1 point par tranche de 5% de la durée du film)	1/5					
Exécution décors (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/3					
Traçage, gouachage et colorisation (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/3					
Assemblage composition d'images (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/5					
Effets spéciaux (2 points par tranche de 10% de la durée du film)	2/4					
Montage son ou illustration sonore	3					
Audi mixage	3					
Audi bruitage	1					
Audi voix	1					
Post-production image et labo	1					
SOUS-TOTAL	31					Minimum de 6 points
TOTAL GÉNÉRAL	100					Minimum de 50 points

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 24, 3°, a) du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 4 : Grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles documentaires

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CONTENU CULTUREL	* préciser la nationalité					
Jours et lieux de tournage 50%+	3					
Langue française	7					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Réalisateur	12					
Scénariste	5					
Compositeur	3					
Archives (1 point par minute)	1/5					
Commentaire/interprète (en français)	3					
Producteur délégué	10					
Chef opérateur	5					
Ingénieur du son	5					
Chef Monteur son	3					
Chef Monteur image	6					
Mixeur son	2					
SOUS-TOTAL	69		Minimum de 17 points			

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 1				* préciser la nationalité		
Cadreur image	2					
Chef électricien	1					
Chef machiniste	1					
Assistant réalisateur	2					
Assistant opérateur-son/perchiste	1					
Assistant monteur image	1					
Bruiteur	2					
Directeur de production ou de post-production	3					
Traducteur/interprète	2					
SOUS-TOTAL	15					Minimum de 3 points

			NOM DE SOCIÉTÉ	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 2				* préciser la nationalité		
Matériel caméra	2					
Matériel d'éclairage	1					
Matériel de machinerie	1					
Matériel de montage	2					
Matériel de son	2					
Laboratoire image	1					
Montage son	2					
Mixage	3					
Effets spéciaux	2					
SOUS-TOTAL	16					Minimum de 3 points
TOTAL GÉNÉRAL	100					Minimum de 50 points

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 24, 3°, a) du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 5: Liste des documents à fournir concernant le respect des droits relatifs à l'œuvre à produire**Aide à l'écriture**

Au dépôt de la demande d'aide : lettre signée de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits.

Lors de la signature du contrat : option sur la cession des droits d'adaptation.

Aide à la production des œuvres audiovisuelles de long métrage et des œuvres télévisuelles

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Agrément : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Aide à la production des œuvres audiovisuelles de court métrage

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Signature du contrat : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Aide au développement

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Les options et les contrats de cessions de droits doivent être signés et contenir, au minimum, les clauses suivantes :

- étendue de la cession (quant aux modes d'exploitation, à la durée et au territoire) ;
- rémunération ;
- reddition des comptes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 2°, a) du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 6: Formulaire de demande d'agrément administratif**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE****Service général de l'Audiovisuel et des
Multimédias****CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL****FORMULAIRE DE
DEMANDE
D'AGRÉMENT
ADMINISTRATIF****MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles**

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR pour l'agrément :
(en QUATRE exemplaires sauf mention contraire)

- fiches 1 et 2 : responsables et généralités ;
- résumé du scénario ;
- découpage (en un exemplaire si disponible) ;
- contrat avec l' (les) auteurs(s) pour l'acquisition des droits sur l'œuvre à produire ;
- contrat réalisateur(s)-technicien(s) ;
- fiches 3 et 4 : techniciens et interprètes ;
- fiche 5 : devis récapitulatif ;
- liste complète des dépenses prévues en Belgique, hors toute forme de valorisation ou participation;
- fiche 5 bis : devis détaillé ;
- échéancier faisant ressortir la capacité de paiement des engagements à chaque étape de la fabrication de l'œuvre ;
- fiche 6 : plan de financement ;
- entières des pièces justificatives du financement de l'œuvre : contrat(s) de coproduction, justificatifs d'apports en fonds propres (attestation bancaires), attestations de mise en participation, certificats d'investissement tax shelter, contrat(s) finalisé(s) d'intervention de(s) télévision(s), contrat(s) de distribution, contrat(s) de vente internationale, contrat(s) de(s) partenaire(s) institutionnel(s);
- contrat(s) finalisés et/ou bons d'engagements des techniciens-cadres et interprètes principaux ;
- fiche 7 : plan récapitulatif de répartition des cessions ;
- plan de travail (en un exemplaire) ;
- contrat(s) d'assurance ;
- plan de promotion et diffusion ;
- document citant la personne qui assure la garantie de bonne fin, dûment signé et daté par elle ;
- plan complet de répartition des recettes ;

- documents comptables :

- pour les sociétés commerciales, ainsi que les grandes et très grandes ASBL, une copie des derniers comptes annuels tels que déposés auprès de la Banque Nationale
- pour les petites ASBL, une copie des derniers comptes annuels tels que déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont elles dépendent ;
- pour tout type de bénéficiaires, une balance des comptes généraux ou un bilan interne datant de moins de trois mois à compter de la date de la réunion d'agrément ;

ou tout autre document souhaité par l'Administration, nécessaire à l'examen technique et financier du projet.

FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)**TITRE DU FILM:****1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION:** (raison sociale et coordonnées complètes)

.....

 Téléphone: Fax:
 Mail:

Représentée par:.....
 Titre:.....
 Fonction:

2. COPRODUCTEUR(S): (raison sociale et coordonnées complètes)

.....
.....
.....
Téléphone:	Téléphone:
Fax:	Fax:
Mail:	Mail:

.....
.....
.....
Téléphone:	Téléphone:
Fax:	Fax:
Mail:	Mail:

3. RÉALISATEUR:

Nom, prénom:
 Adresse complète:

 Téléphone: Fax:
 Mail:

4. AUTEUR:

Adresse complète:

 Téléphone: Fax:
 Mail:

5. Le type de production: (Prière de cocher au regard du type de production)

- Long métrage (fiction longue cinéma)
- Téléfilm (fiction longue télévisuelle)
- Série télévisuelle (fiction)
- Court métrage (fiction courte cinéma)
- Documentaire de création (long métrage cinéma)
- Documentaire de création (documentaire télévisuel)
- Documentaire de création (série télévisuelle)
- Expérimental

6. Aide demandée: (Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)

- Aide à l'écriture (long métrage cinéma – téléfilm – série de fiction) *
- Aide au développement (documentaire de création)
- Aide à la production avant le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma – téléfilm – série. TV – doc de création)
- Aide à la production après le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma - doc de création)
- Aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale

* Les demandes d'aide à l'écriture d'un scénario peuvent être introduites par le scénariste.

Date :20...

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

FICHE N°2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION:**
.....
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS:**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT:**.....
6. **POSTES-CADRES:**
- CHEF OPÉRATEUR:**
- INGÉNIEUR DU SON:**
- CHEF DÉCORATEUR:**
- CHEF COSTUMIER:**
- CHEF MONTEUR IMAGE:**
- MIXEUR SON:**
- CHEF MONTEUR SON:**
7. **Support de tournage:** (35MM - 16MM - Vidéo – NB / Couleur)
Durée approximative:
Nombre d'épisodes:
8. **Premier support d'exploitation:**.....
9. **Date de début des prises de vue:** **Dernier jour de tournage:**
Nombre de jours de tournage : total:
a) **en extérieurs :**
 lieux **:**

b) **en décors naturels:**
 lieux **:**

c) **en studio(s) :**
 lieux **:**
10. **Langue de tournage :**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
Matériel caméra :
Matériel son :
Matériel éclairage :
Matériel machinerie :
Montage(s) :
Studio(s) sonorisation:
13. **Date d'établissement de la copie zéro:**

Date:20.....

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:

FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM:

.....

POSTES
NOMS
NATIONALITÉS
UE*, hors UE*.

* préciser la nationalité.

1. Scénario:

Scénariste(s):
Adaptateur(s):
Dialoguiste(s):
.....:

2. Musique:

Compositeur:
--------------	-------	------	-------

3. Equipe de réalisation:

Réalisateur:
1er assistant:
2ème assistant:
.....:
Script(e):
.....:

4. Equipe de production:

Directeur:
Administrateur:
Assistant:
Secrétaire:
Comptable:
.....:

5. Equipe image:

Chef opérateur:
Cadreur:
1er assistant:
2ème assistant:
.....:

6. Equipe son:

Ingénieur du son:
Perchiste:
Bruiteur:
Mixeur:
Chef monteur son:

7. Equipe régie:

Régisseur général:
Régisseur adjoint:
Régisseur d'extérieur:
Assistant régisseur:
.....:

8. Equipe décoration:

Chef décorateur:
Ensemblier:
Accessoiriste:
.....:

9. Equipe Costumes et Maquillage:

Chef costumier:
Costumier:
.....:
Chef maquilleur:
Maquilleur:
Coiffeur:
Habilleur:
.....:

10. Equipe montage:

Chef monteur image:
Monteur:
Assistant monteur:
.....:

11. Equipe électriciens:

Chef électricien:
Electricien:
.....:

12. Equipe machinistes:

Chef machiniste:
Machiniste:
.....:

13. Divers:

Casting:
Conducteur:
Photographe de plateau:
.....:

Date et lieu: 20 ...

Nom des Producteurs-délégué et exécutif et signatures:

FICHE N° 4 - INTERPRÈTES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM:

.....

RÔLES	NBRE JOURS	NOMS	NATIONALITÉS UE*. hors UE*.
* préciser la nationalité.			

1.- Rôles principaux:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.- Rôles secondaires:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.- Petits rôles:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et lieu: 20...

Nom des producteurs-délégué et exécutif et signatures:

FICHE N° 5 - DEVIS RÉCAPITULATIF

TITRE DU FILM:

	Euros	Dépenses belges
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):
3. Interprétation:
4. Charges sociales afférentes:
5. Décors et Costumes:
6. Transports / défraiement /régie:
7. Moyens techniques:
8. Pellicules et laboratoires:
9. Assurances et divers:
Sous-Total A:
10. Imprévus (max. 10% de A):
11. Auteur(s) (max. 10% de A):
Sous total B:
12. Producteurs (max. 10% de B):
Sous total C:
13. Frais généraux (max. 7% de C):
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D):

Lieu:..... date: .../.../ 20 ...

Producteur (Nom et signature)

.....

(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).

Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT.

TITRE DU FILM:

Euros

- PART BELGE :%
- PART ÉTRANGÈRE: pays :%
pays :%
pays :%
 100,00%

A - PART COPRODUCTION BELGE:

Euros

I. Apport sollicité auprès du Ministère de la Communauté française de Belgique:
II. Apport producteur(s) belge(s):	
- Fonds propres
- Frais généraux
-

III. Participations:	
-
-
-

IV. Apports coproducteurs B:	
-
-
-
-

V. Crédits:

- a) Prêts tax shelter.....
 - b) Autres prêts.....
 -
-
-

VI. Apports d'organismes divers dont le financement prévoit une rétribution:

- a) Tax shelter capital-risque
 - b)
 -
-
-

VII. Apports d'organismes divers dont le financement ne prévoit pas de rétribution:

-
 -
 -
-
-

VIII. Cessions:

-
 -
 -
-
-

IX. Aides européennes:

-
 -
 -
-
-

X. Divers:

-
 -
 -
-
-

SOUS TOTAL PART BELGE:

CRÉDITS PONTS:

- a) Prêts tax shelter** (repris pour mémoire):
- b) Autres prêts:**

B - PART COPRODUCTION ÉTRANGÈRE: (scinder part production et cessions)

I. Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

Société: Pays:

Fonds propres:

Aide d'état :

Participation:

Coproduction TV:

Frais généraux:

Crédits:

Cessions:

Apports européens:

Divers:

.....

II. Société: Pays:

Fonds propres:

Aide d'état :

Participation:

Coproduction TV:

Frais généraux:

Crédits:

Cessions:

Apports européens:

Divers:

.....

III. Société: Pays:

Fonds propres:

Aide d'état :

Participation:

Coproduction TV:

Frais généraux:

Crédits:

Cessions:

Apports européens:

Divers:

.....

**SOUS TOTAL PART
COPRODUCTION ÉTRANGÈRE:**

.....

FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES CESSIONS

Lister par pays:

- le type de droits cédés: Salles – TV – Vidéo – Autres exploitations

- la durée des contrats

- la proportion des droits cédés

TOTAUX DES CESSIONS:

Euros

A. Part belge:
B. Part étrangère:
dont Coproducteurs	
I:
II:
III:
:

TOTAL GÉNÉRAL: A+B

.....

Date et lieu: 20...

Nom du Producteur assurant la bonne fin et signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 4° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 7 : Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au scénariste**ŒUVRE AUDIOVISUELLE****CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE****CONDITIONS PARTICULIERES**

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

la "Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SCENARISTE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "scénariste"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le scénariste,
et dont le titre provisoire est :

«TITRE»

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION**

Le scénariste s'engage à écrire dans un délai de «DELAI» mois le sujet précité.

Ce délai peut être prorogé de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

Le scénario comprendra un minimum de 80 pages dactylographiées, avec séquences et sera remis en 2 (deux) exemplaires au Secrétariat de la Commission de Sélection.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au scénariste une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT», payable au N°

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le scénario formerait la base de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée au scénario figurera au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du scénario dans le délai fixé de commun accord par les parties, à savoir au plus tard le....., la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II
à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE SCENARISTE,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL

Frédéric DELCOR

N.B. : A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - «TITRE»
 - «SCENARISTE»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 8 : Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur**ŒUVRE AUDIOVISUELLE****CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE****CONDITIONS PARTICULIERES**

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

la "Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et dont le titre provisoire est :

«TITRE»
à développer par «SCENARISTE»

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION**

Le producteur s'engage à faire écrire dans un délai de «DELAI» mois le sujet précité.

Ce délai peut être prorogé de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

Le scénario comprendra un minimum de 80 pages dactylographiées, avec séquences et sera remis en 2 (deux) exemplaires au Secrétariat de la Commission de Sélection.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le scénario formerait la base de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée au scénario figurera au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du scénario dans le délai fixé de commun accord par les parties, à savoir au plus tard le «DELAI», la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. : A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 9 : Contrat-type d'aide au développement d'une œuvre audiovisuelle**OEUVRE AUDIOVISUELLE****CONTRAT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT****CONDITIONS PARTICULIERES**

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur,
et dont le titre provisoire est :

«TITRE»

à développer par : « SCENARISTE »

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le producteur s'engage à remettre à la Communauté française dans un délai de «DELAI» mois à dater de la signature de la présente convention, soit au plus tard le..... , un dossier de production comprenant traitement scénaristique complet, fiche technique reprenant producteur et co-producteur éventuel, liste des techniciens et/ou interprètes pressentis, planning de production, budget et plan de financement estimatifs.

Ce délai peut être prorogé de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 – DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Si le dossier remis par le producteur servait de base à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle bénéficiant d'une aide financière accordée par la Communauté française, la présente aide devrait figurer au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - CONTROLE

Le producteur s'engage à remettre un récapitulatif des frais occasionnés par ce travail de constitution du dossier ainsi que tous les justificatifs y relatifs, cela à l'échéance prévue à l'article 1.

ARTICLE 5 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise des différents documents dans le délai fixé de commun accord entre les parties, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 6 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, 4^{ème} étage, Espace 27 septembre, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 7 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PV»
- Accord de la Ministre du «ACCORD»
- « *TITRE* »
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 10 : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de court métrage**ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE COURT METRAGE**
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE
VUES)
CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié

le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de court métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

en «MM»mm, «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film.

Le premier jour de tournage devra se situer dans un délai de «DELAI» mois à dater de la présente.

La copie standard du film sera livrable au plus tard le «DELAI».

Ces délais peuvent être prorogés de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n°«NUMEROCOMPTÉ»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50% après signature du présent contrat, par le producteur, après remise du plan de financement définitif et du plan de travail;
- b) à raison de 40% au premier jour de tournage, après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10% après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : une copie standard d'exploitation, une Beta digit ou supérieur et un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune des tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « *TITRE* »
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 11 : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de court métrage**ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE COURT METRAGE**
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DEBUT DES PRISES DE
VUES)
CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié

le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de court métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

en «MM»mm, «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes

réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film.

La copie standard du film sera livrable au plus tard le «DELAI».

Ces délais peuvent être prorogés de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n°«NUMEROCOMPTÉ»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50% après signature du présent contrat, par le producteur, après remise du plan de financement définitif et du plan de travail;
- b) à raison de 40% au dernier jour de tournage, après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10% après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : une copie standard d'exploitation, une Beta digit ou supérieur et un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune des tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «*TITRE*»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 12 : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de long métrage**ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE LONG METRAGE**
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE
VUES)
CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même
valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :
«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film.

Le premier jour de tournage devra se situer dans un délai de «DELAI» mois à dater de la présente.

La copie standard du film sera livrable au plus tard le «DELAI».

Ces délais peuvent être prorogés de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 35 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 30 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 25 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- d) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : une copie standard d'exploitation, une Beta digit ou supérieur, un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 13 : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de long métrage**ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE LONG METRAGE**
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DEBUT DES PRISES DE
VUES)
CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film.

La copie standard du film sera livrable au plus tard le «DELAI».
Ces délais peuvent être prorogés de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : une copie standard d'exploitation, une Beta digit ou supérieur, un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 14 : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale**ŒUVRE AUDIOVISUELLE EXPERIMENTALE**
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias
ci-après qualifié
"la Communauté française",
représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même
valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle expérimentale, intitulée provisoirement :
«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
à réaliser par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage a produire le film.

Une copie standard du film sera mise à disposition de la Communauté française au plus tard le

Ce délai peut être prorogé de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

Le nom de la Communauté française sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération

Wallonie-Bruxelles et de 

à l'occasion de toute publicité (en ce compris les génériques), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film, une aide financière sous forme de subside non remboursable, d'un montant de : «MONTANT», sur un budget global de : «BUDGET», en date du «DATE»

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelqu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et mise à disposition de la Communauté française de la copie du film, tel que prévu à l'article A du présent contrat.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de ce contrat seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du
 - Accord de la Ministre du
 - «TITRE»
 - «SOCIETE»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 15 : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale**ŒUVRE AUDIOVISUELLE EXPERIMENTALE**
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias
ci-après qualifié
"la Communauté française",
représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même
valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre
audiovisuelle expérimentale, intitulée provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
à réaliser par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage a produire le film.

Une copie standard du film sera mise à disposition de la Communauté française au plus tard le

Ce délai peut être prorogé de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

Le nom de la Communauté française sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération

Wallonie-Bruxelles et de 

à l'occasion de toute publicité (en ce compris les génériques), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film, une aide financière sous forme de subside non remboursable, d'un montant de : «MONTANT», sur un budget global de : «BUDGET», en date du «DATE»

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelque en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et mise à disposition de la Communauté française de la copie du film, tel que prévu à l'article A du présent contrat.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de ce contrat seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du
- Accord de la Ministre du
- «TITRE»
- «SOCIETE»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 16 : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre télévisuelle**OEUVRE TELEVISUELLE****CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)****CONDITIONS PARTICULIERES**

TITRE DE L'OEUVRE TELEVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est :

le même

valablement représenté par : «NOM»

ci-après qualifié

le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT»

pour la production :

a) d'une œuvre télévisuelle unitaire (- fiction
(- documentaire
(- animation

b) d'une série télévisuelle (- fiction
(- documentaire
(- animation

ci-après dénommé : "le téléfilm"

TITRE : «TITRE»

REALISATEUR : «REALISATEUR»

DUREE : «DUREE» minutes

PROCEDE : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam
digit ou équivalent

DVD

NB

Couleur

Scénariste : «SCENARIO»

Version originale : «VO»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le téléfilm.

Le premier jour de tournage devra se situer dans un délai de «DELAI» mois à dater de la présente.

La copie standard du téléfilm sera livrable au plus tard le «DELAI».

Ces délais peuvent être prorogés de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du téléfilm une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous formes d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «COMPTE»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 35 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 30 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 25 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- d) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : deux copies Beta digit ou supérieur et un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première diffusion du téléfilm en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du téléfilm sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PV»
- Accord de la Ministre du «ACCORD»
- « *TITRE* »
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 17 : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre télévisuelle**OEUVRE TELEVISUELLE****CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES)****CONDITIONS PARTICULIERES**

TITRE DE L'OEUVRE TELEVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est :

le même

valablement représenté par : «NOM»

ci-après qualifié

le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT»

pour la production :

a) d'une œuvre télévisuelle unitaire (- fiction
(- documentaire
(- animation

b) d'une série télévisuelle (- fiction
(- documentaire
(- animation

ci-après dénommé : "le téléfilm"

TITRE : «TITRE»

REALISATEUR : «REALISATEUR»

DUREE : «DUREE» minutes

PROCEDE : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam
digit ou équivalent

DVD

NB

Couleur

Scénariste : «SCENARIO»

Version originale : «VO»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le téléfilm.

La copie standard du téléfilm sera livrable au plus tard le «DATE».

Ce délai peut être prorogé de commun accord par avenant au présent contrat dûment motivé.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du téléfilm une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum de la part belge.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelqu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous formes d'aide(s)

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : deux copies Beta digit ou supérieur et un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première diffusion du téléfilm en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du téléfilm sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PV»
- Accord de la Ministre du «ACCORD»
- « *TITRE* »
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 18 : Conditions générales applicables aux contrats d'aide à la production

**Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Communauté française de Belgique**

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - GENERALITES

Il est de convention expresse que le producteur se conforme aux exigences légales ou conventionnelles en matière de rémunération, d'horaire de travail et d'avantages divers en ce qui concerne le personnel employé ou ouvrier qu'il engage en cours d'élaboration du *FILM* ou du *TELEFILM*.

ARTICLE 2 - DROITS D'AUTEUR

Il appartient au producteur d'acquérir les droits nécessaires à la production du *FILM* ou du *TELEFILM* auprès des auteurs ou co-auteurs, en vue d'obtenir leur autorisation de tirer de leur œuvre un *FILM* ou un *TELEFILM*, d'en faire une production cinématographique ou télévisuelle et de le distribuer tant en version originale qu'en langue étrangère.

Le producteur fera en sorte que la concession ou cession de droits qu'il aura obtenue, conformément à l'alinéa qui précède, soit d'une durée permettant une pleine exploitation du produit, à partir du tirage de la première copie standard du *FILM* ou du *TELEFILM*.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION

1. Le scénario de référence pour le tournage est communiqué en deux Exemplaires à la Communauté française, avant le début des prises de vues.
2. Il en est de même de la distribution des rôles, de la composition de l'équipe technique, du devis avant tournage et du plan de financement.
3. Toute modification substantielle apportée aux documents visés aux points 1 et 2 ci-avant devra être communiquée à la Communauté française immédiatement.
La Communauté française pourra marquer son opposition dûment motivée au plus tard dans les quinze jours de la réception de la modification.
4. Le *FILM* ou le *TELEFILM* sera présenté à la Communauté française pour vision avant toute projection publique, et ce sans préjudice des délais de livraison prévus à l'article A des conditions particulières de la présente convention.

ARTICLE 4 - AIDE FINANCIERE - BUDGET

Le montant de l'aide de la Communauté française mentionnée à l'article B des conditions particulières de la présente convention sera remboursé par une participation à l'ensemble des recettes nettes du *FILM* ou du *TELEFILM* obtenues par la diffusion du *FILM* ou du *TELEFILM* tant en Belgique qu'à l'étranger selon les modalités prévues ci-après.

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque contrat ou clause contracté ou signé par le producteur avant ou après signature du contrat d'aide à la production.

ARTICLE 5 - DEFINITION RECETTES NETTES

Par recettes nettes, il y a lieu d'entendre :

A. BELGIQUE

Les sommes revenant au producteur belge signataire provenant en aval de la cession des droits et de la distribution et/ou de la vente de tous les droits sur le *FILM* ou le *TELEFILM*, après déduction des charges définitivement engagées provenant :

1. de la commission de distribution;
2. du coût du tirage des copies, des interpositifs, des contretypes du *FILM* ou du *TELEFILM*, du film-annonce, du sous-titrage en langue néerlandaise, des frais de contrôle et des droits d'exécution publique des œuvres des auteurs ;
3. des frais publicitaires de lancement et de promotion du *FILM* ou du *TELEFILM* supportés par le producteur :
 - tels qu'ils résultent du contrat de distribution et des comptes d'exploitation;
 - tels qu'engagés, de façon générale, par le producteur dans le cadre d'un budget de promotion, à condition qu'il ait été communiqué préalablement à la Communauté française ;
4. des taxes payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation du *FILM* ou du *TELEFILM* par le producteur et, de façon générale, les charges de l'exploitation se retrouvant sur le bordereau de distribution, tels que le coût de présentation aux organismes de contrôle, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique du *FILM* ou du *TELEFILM*, les frais de transports afférents à l'ensemble de l'opération, et de façon générale, toute la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;

5. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur) occasionnés au producteur par le *FILM* ou le *TELEFILM*, tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteur, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteur(s), bailleurs de fonds et, de façon générale, tous litiges quelconques concernant le *FILM* ou le *TELEFILM*, pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui serait avancée ou payée par le producteur, sauf s'il est établi que ces condamnations sont la conséquence d'une faute lourde ou dol du producteur ;
6. en ce qui concerne les films uniquement, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées du *FILM* et de ses utilisations, fixés à un pourcentage de 0,80 % de la recette brute salle.

B. ETRANGER

Les recettes réservées au producteur belge et revenant à celui-ci.

Les sommes provenant de la cession des droits de la distribution et/ou de la vente de tous droits sur le *FILM* ou le *TELEFILM*, après déduction des charges définitivement engagées, provenant :

1. de la commission de vente décomptée au taux fixé dans les contrats sans toutefois que ces taux puissent excéder :
 - 20 % pour les ventes - cinéma
 - 35 % pour les ventes - télévision;

Si la Commission est plus importante que précisée, elle est soumise à l'accord de la cellule technique.

2. de la Commission de distribution;
3. du coût du tirage des copies, des contretypes du film-annonce, des frais de doublage, du sous-titrage, de présentation aux organismes de censure et de contrôle, des taxes, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées du *FILM* ou du *TELEFILM* et de ses utilisations, les frais de transports afférents à l'ensemble des actes et opérations énumérées ci-avant, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique du *FILM* ou du *TELEFILM* pour la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
4. des frais publicitaires du producteur pour le lancement du *FILM* ou du *TELEFILM*;
5. des impôts indirects, droits d'entrée et de sortie payés aux Pouvoirs publics par le producteur pour l'exploitation, la cession de toutes ou parties des droits, le transport du *FILM* ou du *TELEFILM* ;
6. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur), occasionnés au producteur par le *FILM* ou le *TELEFILM* tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteurs, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteurs, bailleurs de fonds et, de façon générale, tout litige quelconque concernant le *FILM* ou le *TELEFILM* pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui seraient avancés ou payés par le producteur, sauf faute lourde ou dol du producteur ;

Le pourcentage revenant aux films de complément de programme ne pourra excéder 7 % (sept pour cent) de la recette brute "distributeur" réalisée par l'ensemble du programme complet.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Les parts du producteur belge et de la Communauté française sont calculées au prorata de leur apport au coût global du film, sur la base d'un accès aux recettes mondiales, selon le plan de financement et le plan de répartition des recettes acceptés par les parties et figurant en annexe.

Le remboursement de l'apport de la Communauté française s'effectuera au premier rang et au premier euro des recettes nettes (définies à l'article 5), pour toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier, à hauteur de 200 % de son apport, et selon les modalités suivantes :

- 50 % de la part de la Communauté française jusqu'à récupération de 100 % de son apport,
- Au-delà des 100 %, 25 % de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200 % de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION ET PAIEMENT DES RECETTES

Pendant la première année de diffusion, le producteur communiquera tous les six mois, c'est à dire le 31 janvier et le 31 juillet, à la Communauté française un relevé mentionnant séparément et en détail :

- a) les montants qui lui reviennent;
- b) les sommes réellement perçues;
- c) les dépenses qui lui incombent;
- d) les montants des factures contestées;
- e) les copies des contrats de vente et de distribution;
- f) le paiement effectif des participations et des rémunérations différées des techniciens, vedettes et interprètes.

Après la première année, le producteur communiquera cette information le 31 janvier de chaque année.

A défaut de communiquer cette information au plus tard aux dates indiquées et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les 15 jours ouvrables, le producteur sera déchu de tous ses droits sur le présent

contrat, l'aide financière accordée (sous déduction des sommes remboursées) devenant exigible dans sa totalité.

Les montants remboursés par le producteur au rythme de ses rentrées - au moins semestriellement pour les 28/2 et 31/8 de chaque année au plus tard et après communication des renseignements prévus dans le présent article - doivent être versés au compte n° 091-2111020-38.

ARTICLE 8 - CONTROLE

1. Une comptabilité relative au *FILM* ou au *TELEFILM* sera tenue par le producteur durant toute la durée des droits de celui-ci sur le *FILM* ou le *TELEFILM*
2. La Communauté française peut, à tout moment, faire contrôler les conditions de distribution du *FILM* ou du *TELEFILM* visé par la convention particulière d'aide à la production. Le producteur est tenu de présenter sur simple requête des fonctionnaires ou experts mandatés à cet effet, tous les livres, registres et dossiers concernant les recettes et dépenses qui ont uniquement trait à l'exécution de cette convention.
3. La Communauté française peut demander au producteur de communiquer à tout moment le bilan et le compte de résultats de la société qu'il représente.

ARTICLE 9 - ARRET DU TOURNAGE

1. En cas d'arrêt des activités pour cause de force majeure (grève, insurrection, intempéries prolongées, empêchant tournage extérieur, incendie), l'ensemble des délais d'exécution est prorogé pour la durée de l'arrêt.
Chaque cas de force majeure et la date de la reprise du travail doivent être portés par lettre recommandée, à la connaissance de la Communauté française.

2. Si un arrêt des activités pour cause de faute du producteur devait durer plus de trois mois, la Communauté française, après mise en demeure adressée au producteur de reprendre ses activités, restée sans réponse dans les quinze jours, a le droit de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 10 - DEPOT DU NEGATIF

Le matériel de tirage sera entreposé dans un lieu approprié désigné de commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

1. Le producteur du FILM ou du TELEFILM souscrit une assurance tous risques qui couvre le négatif original et la bande sonore dès le premier jour des prises de vue jusqu'à la livraison de la copie de la Communauté française. Il transmettra, au plus tard 15 jours après le début des prises de vue, une copie de cette police d'assurance à la Communauté française, avec preuve de l'acquittement des primes, ou accords de crédits dûment signés.
2. Le producteur doit, en outre, se conformer à la législation belge et aux accords internationaux en matière d'assurance, d'accidents du travail et sur le chemin du et vers le travail, pour ce qui concerne les travailleurs du film soumis à la législation belge.
3. En outre, il doit couvrir, au cours de la période des prises de vues, sa responsabilité civile à l'égard des tiers, en cas d'accidents corporels et/ou matériels, y compris ceux provoqués par incendie ou explosion. La Communauté française ne peut être tenue, en aucun cas, pour responsable de ces accidents.
4. La Communauté française paie la prime d'assurance pour la valeur négatif contre tous les risques du tirage des copies destinées à la Communauté française.

ARTICLE 12 - ACCES AUX ATELIERS, LABORATOIRES ...

1. Un délégué de la Communauté française pourra avoir accès aux ateliers, laboratoires, studios, etc... à n'importe quel moment. Toutefois, le producteur devra en être averti afin de lui permettre de faire accompagner ledit délégué par une personne de son choix.
2. Le producteur et ses collaborateurs seront, par ailleurs, tenus de fournir à la Communauté française ou à son délégué tous les renseignements requis de quelque ordre qu'ils soient ou susceptibles de permettre ou de faciliter le contrôle de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 - COPIE - DISTRIBUTION NON COMMERCIALE

1. Le producteur s'engage à livrer à la Communauté française :
 - a) trois exemplaires du matériel de promotion : affiche, dépliant, photo, bande sonore (CD), etc...;
 - b) trois copies strictement neuves du *FILM* ou du *TELEFILM* :
 - une sur support standard d'exploitation (16 mm, 35mm ou copie numérique JPEG 2000 (normes SMPTE 2048x1080 ou supérieures) pour les films ; support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent pour les téléfilms) ;
 - une autre sur support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent ;
 - une troisième sur support DVDimmédiatement après achèvement du *FILM* ou du *TELEFILM* et, au plus tard dans les six mois de cet achèvement ;
 - c) aux frais de la Communauté française et au tarif en vigueur, des copies supplémentaires sur le support que la Communauté française juge utile en fonction des droits acquis et définis par le présent contrat ainsi que tout le matériel de promotion complémentaire.
2. La Communauté française ne pourra toutefois présenter le *FILM* ou le *TELEFILM* que dans le cadre d'activités non lucratives patronnées par la Communauté française à l'occasion de la promotion de la culture belge de langue française en Belgique, à l'étranger, avec l'accord écrit du producteur. Le désaccord éventuel du producteur devra être motivé.

ARTICLE 14 - FESTIVALS INTERNATIONAUX


Le producteur accepte, dès à présent, si la demande lui en est faite par écrit par la Communauté française, de présenter le FILM ou le TELEFILM à des Festivals internationaux ou à la Maison Wallonie-Bruxelles à Paris, à moins que l'époque ou le lieu du festival considéré ne soient contraires aux intérêts légitimes du/des producteur(s) et du réalisateur.

ARTICLE 15 - MARCHES

1. Le producteur accepte que la Communauté française présente le FILM ou le TELEFILM à l'occasion de Marchés du film tels que Monte-Carlo, Cannes, Berlin, etc...
2. Cette présentation se fera à travers la structure de **WALLONIE-BRUXELLES-IMAGES.**
Il est cependant entendu que sauf accord particulier du producteur, Wallonie-Bruxelles-Images ne négociera pas de ventes proprement dites, mais mettra en rapport les acquéreurs éventuels avec le producteur ou ses mandants.
3. Dans cette optique, le producteur mettra à la disposition de la Communauté française les moyens déjà cités, c'est-à-dire :
 - a) le film ou des extraits de celui-ci (selon le cas) sur support pellicule ou vidéo;
N.B. : S'il y a un vendeur international qui est responsable des ventes, la structure Wallonie-Bruxelles-Images ne montrera que des extraits du film, et de toutes manières en accord avec ce vendeur s'il est présent au marché.
 - b) la bande annonce du film ;
 - c) les photos ;
 - d) les dépliants ;
 - e) les affiches.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

1. Le nom de la Communauté française de Belgique sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de 

au même titre que le producteur ou co-producteur éventuel, dans des caractères identiques, à l'occasion de toute publicité (tant en Belgique que dans le pays du co-producteur éventuel), de lancement de diffusion ou de promotion du FILM ou du TELEFILM.

2. Cette publicité est requise, en particulier, sur les génériques de début et de fin du FILM ou du TELEFILM, sur les affiches et les placards, dans les communications diffusées dans les journaux corporatifs, hebdomadaires et quotidiens, dans le "press book" ainsi que sur les cartes d'invitation aux projections de lancement, les dossiers de "presse" des conférences de presse, dans les interviews des réalisateurs et producteurs et ce tant en Belgique que dans l'éventuel pays co-producteur.

3. Le producteur s'engage à proposer cette clause de publicité à toutes les firmes qui distribueront et éditeront le FILM ou le TELEFILM dans les autres pays.

ARTICLE 17 - ANNULATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice de toute action en dommages et intérêts et, sauf cas de force majeure, le remboursement des avances accordées par la Communauté française devient exigible de plein droit, 15 jours ouvrables après mise en demeure du producteur, par pli recommandé, et ce,

- outre, d'une part, les cas déjà prévus dans la convention, à savoir :

a) si les justifications et renseignements fournis par le producteur et les déclarations faites aux termes de la présente convention s'avèrent faux en tout ou en partie ;

b) si les droits consentis à la Communauté française par la présente convention sont primés par d'autres droits précédemment accordés ou sont remis en cause par des actes ultérieurs ;

c) si le producteur ne respecte pas les engagements qu'il a pris quant aux délais d'exécution prévus à l'article 3;

- d'autre part :

1. si la déclaration des recettes visées par l'article 7 ci-avant n'est pas faite dans les délais prescrits;

2. si les contrats de distribution et de vente en Belgique et à l'étranger laissent apparaître des montants nettement inférieurs à la cotation d'usage du film belge sauf justification acceptée par la Communauté française.

Tant que la situation n'est pas régularisée, aucun dossier du producteur ne sera pris en considération.

ARTICLE 18 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, 4ème étage, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

La livraison des copies sera effectuée à cette même adresse.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 1278

[C — 2012/29206]

29 MAART 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de steun voor creatie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 10 november 2011 betreffende de ondersteuning van de filmsector en de audiovisuele creatie, inzonderheid op de artikelen 4, 11, 15, 18, 22, vijfde lid, 23 en 24, 3°, a);

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 november 2011;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 1 december 2011;

Gelet op het advies 58.808/4 van de Raad van State, gegeven op 31 januari 2012 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — *Steunbarema's*

Artikel 1. Het minimumbedrag van de steun voor het schrijven van een scenario van een lange speelfilm is 7.500 euro. Het maximumbedrag van die steun is 17.500 euro.

Het minimumbedrag van de steun voor het schrijven van een scenario van een televisueel fictie-eenheidswerk of een televisuele fictiereeks is 6.000 euro. Het maximumbedrag van die steun is 15.000 euro.

Art. 2. Het minimumbedrag van de steun voor de ontwikkeling van een lange film, een televisueel eenheidswerk of een televisiereeks is 3.750 euro. Het maximumbedrag van die steun is 7.500 euro.

Art. 3. § 1. Het minimumbedrag van de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een lange speelfilm is 100.000 euro. Het maximumbedrag van die steun is 350.000 euro.

§ 2. Het minimumbedrag van de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een lang documentair audiovisueel werk is 35.000 euro. Het maximumbedrag van die steun is :

1° 100.000 euro voor een eerste werk;

2° 175.000 euro voor een tweede werk of volgende werken.

§ 3. Het minimumbedrag van de productiesteun na het begin van de opnamen van een lang documentair audiovisueel werk is 7.500 euro. Het maximumbedrag van die steun is 15.000 euro.

§ 4. Het minimumbedrag van de productiesteun na het begin van de opnamen van een lange speelfilm is 35.000 euro. Het maximumbedrag van die steun is 75.000 euro.

Art. 4. Het minimumbedrag van de productiesteun vóór of na het begin van de opnamen van een korte speelfilm is 15.000 euro. Het maximumbedrag van die steun is 42.500 euro.

Het minimumbedrag van de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een kort documentair audiovisueel werk is 15.000 euro. Het maximumbedrag van die steun is 33.750 euro.

Het minimumbedrag van de productiesteun vóór of na het begin van de opnamen van een korte animatiefilm is 20.000 euro. Het maximumbedrag van die steun is 50.000 euro.

Art. 5. § 1. Het minimumbedrag van de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een televisueel fictie-eenheidswerk is 150.000 euro. Het maximumbedrag van die steun is 400.000 euro.

§ 2. Het minimumbedrag van de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een televisueel documentair eenheidswerk is :

1° 22.750 euro voor een eerste werk;

2° 33.750 euro voor een tweede werk of volgende werken.

Het maximumbedrag van die steun is 65.000 euro.

§ 3. Het minimumbedrag van de productiesteun na het begin van de opnamen van een televisueel documentair eenheidswerk is 2.500 euro. Het maximumbedrag van die steun is 15.000 euro.

Art. 6. Het minimumbedrag van de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een televisuele fictiereeks is 80.000 euro voor het geheel van de televisiereeks. Het maximumbedrag van die steun is 450.000 euro voor het geheel van de televisiereeks.

Het minimumbedrag van de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een documentaire televisie-reeks is 35.000 euro voor het geheel van de televisiereeks. Het maximumbedrag van die steun is 150.000 euro voor het geheel van de televisiereeks.

Art. 7. Het minimumbedrag van de productiesteun vóór of na het begin van de opnamen van een experimenteel audiovisueel werk is 5.000 euro. Het maximumbedrag van die steun is 20.000 euro.

Art. 8. Vanaf 2013 worden de in de artikelen 2 tot 7 bepaalde minimumbedragen en maximumbedragen jaarlijks, in januari, geïndexeerd, op grond van het indexcijfer van de consumptieprijzen zoals bepaald door de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld, volgens de volgende formule :

$$\text{bedrag jaar N} = \frac{\text{bedrag jaar N-1} \times \text{indexcijfer december jaar N-1}}{\text{index december jaar N-2}}$$

HOOFDSTUK II. — *Financieringsdrempels*

Art. 9. Overeenkomstig artikel 24, 3°, a) van het decreet van 10 november 2011 betreffende de ondersteuning van de filmsector en de audiovisuele creatie, hierna «het decreet» genoemd, moeten de volgende minimale financieringsdrempels uiterlijk bij de indiening van de aanvraag om steun verworven zijn :

1° dertig procent van de financiering van het bedrag van het samenvattende bestek van het werk, buiten elke vorm van deelneming en valorisatie, voor :

a) de lange en korte audiovisuele werken die puntenaantallen bekomen die lager zijn dan de verschillende minima bepaald door de puntenroosters vermeld in bijlage 2 voor de audiovisuele fictiewerken en in bijlage 3 voor de audiovisuele animatiewerken;

b) de documentaire televisie-eenheidswerken en de lange en korte documentaire audiovisuele werken die puntenaantallen bekomen die lager zijn dan de verschillende minima bepaald door het puntenrooster vermeld in bijlage 4;

2° vijftien procent van de financiering van het bedrag van het samenvattende bestek van het werk door één of meer televisiedienstuitgevers in de vorm van voorverkoop en/of coproductie, bevestigd door becijferde brieven, waarbij de televisiedienstuitgevers vast worden verbonden voor de televisuele fictie-eenheidswerken;

3° vijftien procent van de financiering van het bedrag van het samenvattende bestek van het werk door één of meer televisiedienstuitgevers in de vorm van voorverkoop en/of coproductie, bevestigd door becijferde brieven, waarbij de televisiedienstuitgevers vast worden verbonden voor de televisiereeksen.

Voor de toepassing van het eerste lid, wordt verstaan onder :

— deelneming : de bijdrage, voor een deel of het geheel, van de bezoldiging van een partij bij het audiovisuele werk in de financiering van dat werk;

— valorisatie : elke bijdrage, op het vlak van materieel en arbeid, van een partij bij het audiovisuele werk in de financiering van dat werk.

HOOFDSTUK III. — *Lijst van de documenten die moeten worden overgelegd op het vlak van de inachtneming van de rechten*

Art. 10. De lijst van de documenten die moeten worden overgelegd op grond van het type aangevraagde steun betreffende de inachtneming van de rechten betreffende het te produceren werk, zoals bedoeld in artikel 11, 2°, a), van het decreet, gaat als bijlage 5.

HOOFDSTUK IV. — *Einddrager voor de productie*

Art. 11. De einddragers voor de productie van de in artikel 11, 3° van het decreet bedoelde audiovisuele werken die creatiesteun krijgen, zijn de volgende :

1° voor de lange en korte audiovisuele werken :

16 mm/35 mm/JPEG 2000 (normen SMPTE 2048 x 1080 of hoger);

2° voor de televisiewerken :

drager van een kwaliteit die minstens gelijk is aan die van de drager Betacam digit of ermee gelijkgesteld;

3° voor de experimentele werken : alle dragers

HOOFDSTUK V. — *Procedure voor de verlening van steun voor creatie*

Art. 12. De aanvragen om steun voor creatie worden ingediend met behulp van het steunaanvraagformulier vermeld in bijlage 1.

Art. 13. Het Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector onderzoekt de ontvankelijkheid van de aanvragen, brengt daar een verslag over aan de filmselectiecommissie uit en zendt haar de ontvankelijke dossiers toe.

Het Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector brengt de aanvrager op de hoogte van de niet-ontvankelijkheid van zijn dossier.

Art. 14. Na het advies van de filmselectiecommissie te hebben ingewonnen, brengt de Regering de aanvrager op de hoogte van haar beslissing betreffende de verlening van de steun en het bedrag ervan.

Art. 15. § 1. Het Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector verzoekt de begunstigde van een steun voor het schrijven van een scenario, de ontwikkeling en de productie van korte audiovisuele werken en de productie van experimentele werken het steuncontract uiterlijk zes maanden na de kennisgeving van de beslissing van de Regering te ondertekenen.

§ 2. De steun voor de productie van lange audiovisuele werken, televisie-eenheidswerken en televisiereeksen wordt onderworpen aan de erkenningsprocedure bedoeld in hoofdstuk VII.

HOOFDSTUK VI. — *Erkeningsprocedure*

Art. 16. § 1. Om de erkenning van zijn werk te bekomen, moet de producent een aanvraag bij het Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector uiterlijk zesendertig maanden indienen na de kennisgeving van de beslissing van de Regering waarbij hij op de hoogte wordt gebracht van een steun voor productie.

De in het vorige lid bedoelde termijn kan door het Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector, uitsluitend bij overmacht, worden verlengd op schriftelijke aanvraag van de producent, ingediend voordat die termijn van zesendertig maanden verstreken is.

De duur van de verlenging kan niet langer zijn dan vierentwintig maanden.

De aanvraag om erkenning wordt ingediend met behulp van het formulier dat als bijlage 6 gaat.

De producent voegt bij dat formulier een volledige staat van de bankgegevens met de nauwkeurige inlichtingen betreffende de productiemaatschappij alsook haar rekeningnummer.

De erkenningsaanvragen betreffende een documentair televisie-eenheidswerk waarvan het bedrag van het samenvattende bestek hoger is dan 150.000 euro moeten eveneens, naast de gegevens vermeld in bijlage 6, de overeenkomst houdende bevestiging van de financiële bijdrage van één of meer televisiedienstenuitgevers vermelden, in de vorm van voorverkoop en/of coproductie, tot beloop van minstens vijftien procent van het samenvattende bestek van het audiovisuele werk waarvoor de erkenning wordt aangevraagd.

De erkenningsaanvragen betreffende een tweede televisie-eenheidswerk of volgende waarvan het bedrag van het samenvattende bestek zoals vermeld in de erkenningsaanvraag lager is dan of gelijk is aan 150.000 euro, moeten eveneens, naast de inlichtingen vermeld in bijlage 6, het bewijs leveren dat dit werk door de producent zelf of door een derde zal worden verspreid door de volgende middelen : televisiediensten, bioscoopzalen, video op verzoek, DVD, culturele, verenigings-, school- of niet-commerciële sectoren.

§ 2. Bij de erkenning controleert het Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector de technische en financiële levensvatbaarheid van het project van een audiovisueel werk, op grond van de overeenstemming van het erkenningsdossier met het dossier dat de filmselectiecommissie voorgelegd werd.

Het Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector onderzoekt inzonderheid de volgende gegevens : de lijsten van verantwoordelijken, technici en tolken, de bestekken, de financierings- en verantwoordingsplannen in verband daarmee, de overeenkomsten en/of briefjes voor de aanwerving van kadertechnici en voornaamste uitvoerende kunstenaars en verzekeringsovereenkomsten.

§ 3. Indien het Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector, na onderzoek van het dossier, vaststelt dat de technische en financiële levensvatbaarheid van het project bewezen is, deelt het de producent de beslissing tot erkenning van het werk mee en verzoekt hem de overeenkomst betreffende de steun voor productie binnen één maand te ondertekenen.

§ 4. Indien het Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector, na onderzoek van het dossier, vaststelt dat de technische en financiële levensvatbaarheid van het project niet bewezen is, deelt het de producent de erkenningsweigering mee.

De producent kan een nieuwe erkenningsaanvraag indienen met inachtneming van de termijn bedoeld in § 1.

§ 5. De beslissing bedoeld in de §§ 3 en 4 wordt de producent door middel van een brief uiterlijk drie maanden na de ontvangst van het dossier door het centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector meegedeeld.

HOOFDSTUK VII. — *Modelovereenkomsten*

Art. 17. § 1. De modelovereenkomsten, zoals bedoeld in artikel 11, 5°, van het decreet, worden vermeld in :

- 1° bijlage 7 voor de scenariosteun die aan de scenarioschrijver wordt verleend;
- 2° bijlage 8 voor de scenariosteun die aan de producent wordt verleend;
- 3° bijlage 9 voor de ontwikkelingssteun;
- 4° bijlage 10 voor de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een kort audiovisueel werk;
- 5° bijlage 11 voor de productiesteun na het begin van de opnamen van een kort audiovisueel werk;
- 6° bijlage 12 voor de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een lang audiovisueel werk;
- 7° bijlage 13 voor de productiesteun na het begin van de opnamen van een lang audiovisueel werk;
- 8° bijlage 14 voor de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een experimenteel audiovisueel werk;
- 9° bijlage 15 voor de productiesteun na het begin van de opnamen van een experimenteel audiovisueel werk;
- 10° bijlage 16 voor de productiesteun vóór het begin van de opnamen van een televisiewerk;
- 11° bijlage 17 voor de productiesteun na het begin van de opnamen van een televisiewerk.

§ 2. De algemene voorwaarden die toepasselijk zijn op de overeenkomsten betreffende de steun voor productie bedoeld in § 1, vierde tot zevende, tiende en elfde lid, worden in bijlage 18 vermeld.

HOOFDSTUK VIII. — *Voorwaarden en nadere regels voor de terugbetaling van de voorschotten op ontvangsten*

Art. 18. De voorwaarden en nadere regels voor de terugbetaling van de voorschotten op ontvangsten bedoeld in artikel 23 van het decreet worden bepaald in de algemene voorwaarden vermeld in bijlage 18.

HOOFDSTUK IX. — *Procedures voor uitbetaling*

Art. 19. § 1. De scenariosteun en de ontwikkelingssteun worden in één enkele schijf uitbetaald, bij de ondertekening van de overeenkomst betreffende de verleende steun.

§ 2. De procedures voor de uitbetaling van de steun voor productie worden bepaald in de modelovereenkomsten vermeld in de bijlagen 10 tot 17.

HOOFDSTUK X. — *Slotbepalingen*

Art. 20. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, met uitzondering van artikel 8, dat in werking treedt op een door de Regering vast te stellen datum.

Art. 21. De Minister bevoegd voor de audiovisuele sector wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 maart 2012.

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN